Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des

informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 60 (1972)

Heft: 6

Artikel: Les postulats féminins : pour une nouvelle réglementation de

l'assurance-maladie : [1ère partie]

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-273107

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 25.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

J. A. - Geneve

Retour: 19, av. Louis-Aubert, 1206 Genève

Juin 1972 - Nº 6



LE MOUVEMENT FEMINISTE - JOURNAL MENSUEL FONDE EN 1912 PAR ÉMILIE GOURD

Les postulats féminins

POUR UNE NOUVELLE RÉGLEMENTATION DE L'ASSURANCE-MALADIE

La conférence de Mme Sylvia Arnold, dr. rer. pol., dont nous commençons ce mois la publication, a été prononcée lors de la dernière assemblée générale de l'Association suisse pour les droits de la femme, à Coire, le mois passé. Elle permettra à nos lecteurs de voir clair dans les progrès réalisés depuis la promulgation de la LAMA, en 1911 et dans les revendications féminines actuelles. Voici donc le début de l'exposé des dispositions intéressant particulièrement les femmes, contenues dans le rapport de la commission fédérale d'experts, constituée à la suite de l'aboutissement de l'initiative socialiste visant à l'institution d'une assurance-maladie obligatoire.

TOUR D'HORIZON

L'assurance-maladie est la plus ancienne branche de notre sécu-rité sociale, et, de plus, celle qui est la plus dépassée. La loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMA) date de 1911; loi d'encourage-ment et de subventionnement, elle autorise les cantons à décréter sur leur territoire l'assurance obli-gatoire ou à déléguer cette com-pétence à leurs cercles ou com-

A l'heure actuelle, 14 cantons ont institué l'assurance obligatoire sur l'ensemble de leur territoire pour certaines catégories de la population, 6 cantons ont délégué leur compétence aux communes, et 5 cantons n'ont décrété aucune obligation d'assurance ni sur le plan cantonal ni sur le plan communal.

munal.

Des essais de réformes partielles de la LAMA en 1918, puis en 1923, 1926, 1931 à 1934, avaient tous pour but d'introduire l'assurance-maladie obligatoire pour l'ensemble de la population ou pour des catégories déterminées.

En 1954, un rapport de 204 pages, établi par une commission d'exitable. En 1994, un rapport de 204 pages, établi par une commission d'ex-perts, postulait le maintien de l'as-surance-maladie volontaire, mais l'introduction d'une assurance-maternité obligatoire. Le projet ne fut pas retenu.
En 1964, la LAMA fit l'objet d'une

autre revision partielle, dont la question controversée de l'assu-rance obligatoire était exclue.

POSITION DE LA FEMME SELON LA RÉGLEMENTATION ACTUELLE

a) Assurance soins médicaux
 L'article 6 de la LAMA stipule

« les caisses doivent admettre aux mêmes conditions les person-nes de l'un et l'autre sexe, sauf s'il s'agit de caisses d'une profession, d'une association professionnelle ou d'une entreprise ne comptant des personnes du même

En principe, les caisses ne peuvent donc pas rejeter le mauvais risque « féminin » ; ce qui ne veut pas dire qu'une femme doit être

pas dire qu'une femme uon pas dire qu'une femme uon assurée aux mêmes conditions. En effet, l'article 6 bis, chiffre 2 stipule que :

" les cotisations peuvent être échelonnées d'après l'âge d'entrée, le sexe et les différences de frais dues aux conditions locales; si les rémunérations pour soins médicaux sont fixées d'après le revenu et la fortune des assurés..., les cotisations doivent être échelonnées en consérvance les ceres. lonnées en conséquence. Les co-tisations des femmes ne peuvent cependant pas dépasser celles des hommes de plus de 10 %. »

Cette dernière disposition est entrée en vigueur en 1964. Aupa-ravant, la différence était fixée à

25 %.

b) Indemnité journalière La revision de 1964 a apporté un grand progrès dans le domaine de l'article 12 bis, chiffre 2, qui dit

conditions « les d'admission dans les classes d'indemnité jour-nalière ne doivent pas, pour les personnes exerçant une activité lucrative, être différentes selon le

Auparavant, les caisses n'accep-Auparavant, les caisses n'accep-taient les femmes que dans les classes d'indemnité les plus bas-ses, et, en conséquence, si elles voulaient recevoir une indemnité suffisante, elles devaient s'assurer auprès de plusieurs caisses. Le fait que les femmes soient mainterait que les remmes soient mainte-nant traitées sur le même pied — bien qu'en payant toujours des cotisations plus élevées — mon-tre le changement qui s'est produit sur le plan professionnel; on re-connaît que la femme n'est pas seulement occupée dans les pos-tes à revenus les plus bas, mais à tous les échelons, et qu'elle doit donc avoir les possibilités de s'assurer de manière adéquate.

L'indemnité journalière ne rem-place pas seulement le salaire, mais — dans une moindre mesure mais — dans une moindre mesure et sous réserve de la surassurance — elle peut aussi être accordée aux personnes sans activité lucrative. Selon l'article 12 bis, chiffre 1, « au titre de l'assurance d'une indemnité journalière, les caisses doivent allouer une indemnité journalière d'au moins deux france en nalière d'au moins deux francs en cas d'incapacité totale de travail ». De nombreuses caisses assurent obligatoirement leurs affillés pour obligatoirement leurs affilies pour ce montant. La loi ne dit rien en ce qui concerne le maximum, une assurance supérieure pourrait donc être admise, dans le cas, par exemple où une ménagère, qui s'est assurée pour un montant relativement élevé, aurait à payer une aide de ménage en cas de meloaide de ménage en cas de maladie.

c) Assurance-maternité

Au lieu de créer une assurance-maternité indépendante, le législateur suisse a assimilé la maternité à la maladie. L'article 14 de la LAMA stipule que : « les caisses doivent prendre en

« les caisses doivent prendre en charge en cas de grossesse et d'accouchement les mêmes prestations qu'en cas de maladie si, lors de ses couches, l'assurée a déjà été affiliée à des caisses depuis au moins 270 jours sans une interruption de plus de trois mois. L'article en question précise les L'article en question précise les prestations accordées aux femmes assurées pour les soins médicaux, en cas d'accouchement à domicile en cas d'accoucnement à domicile ou dans un établissement hospitalier ainsi que pour les soins de l'enfant et les examens de contrôle. Si la mère allaite son enfant pendant 10 semaines, totalement ou partiellement, la caisse doit lui verser une indemnité de Fr. 50.— L'assurée qui exerce une activité lucrative a droit à l'indemnité journalière garantie, à condition qu'elle ne se livre à aucun travail préju-diciable à sa santé. La durée des prestations en cas de maternité est de dix semaines, dont au moins six après l'accouchement; elle ne peut être imputée sur les durées prévues en cas de maladie et de (Suite en page 5)

LA NATION DES FEMMES SANS TÊTE

J'aime assez lire « La Nation », l'organe des hommes insatisfaits de Suisse romande. C'est un journal qui peut être très amusant, surtout quand il veut être sérieux et qu'il manque le coche. A ces occasions, il atteint les sommets. C'est ce qui est arrivé dans le numéro du 10 mai.

atteint les sommets. C'est ce qui est arrivé dans le numéro du 10 mai. Sous le titre de « La révolte des enfants », l'auteur se demande si la génération du refus n'est pas une conséquence directe de ce qu'on appelle l'émancipation féminine, la faute de « toute une génération de dames qui a mené le cirque du refus de la condition féminine... » « tout un escadron de femmes intellectuelles et hululantes (qui) écrit, pense et crie depuis dix à vingt ans que la condition féminine est épouvantable ».

Le signataire de cette prose ne se demande pas pour quelles raisons en pouvement s'est déclarché. Ce sont les enfants qui largest sons caracturement s'est déclarché. Ce sont les enfants qui largest sons caracturement s'est déclarché. Ce sont les enfants qui largest sons caracturements s'est déclarché. Ce sont les enfants qui largest sons caracturements s'est déclarché. Ce sont les enfants qui largest sons caracturements s'est déclarché. Ce sont les enfants qui largest sons caracturements de la condition féminine est épouvant sons caracturements de la condition de

ce mouvement s'est déclenché. Ce sont les enfants qui lancent sans cesse des « pourquoi », et encore les enfants d'une génération pourrie. Aux temps bénis, enfants et femmes se taisaient et tout allait tellement mieux.



Personne ne penserait à nier, de plus, que les hommes, seuls aux commandes, ont préparé au monde un avenir tellement souriant.

« Droit de vote accordé partout, égalité de salaires au dehors, tout ceci ne change rien » déplore plus loin notre plumiste. Où puise-t-il ses

informations? A des sources personnelles sans doute, qui n'ont rien à voir avec les vulgaires fiches de paie des travailleuses.

Arriver à raisonner aussi brillamment sans références sérieuses, quelle preuve de virile intelligence! Quelle démonstration écrasante de supériorité intellectuelle pour les hululantes qui essayent de penser depuis vingt ans! Et quel exemple pour la génération montante qu'une affir-

mation basée si audacieusement sur du vent! Chapeau. Cet éminent journaliste continue: « Ce sont les mères qui font les fils. Les pères se bornent, le plus souvent, à donner le nom et quelques chromosomes ». Qu'avec bonne grâce ces choses-là sont dites et la limite des compétences fixée. Mais quelle inconséquence, pour celui qui place un pauvre sou d'espérer récolter, vingt ans après, un lingot d'or pur...

d'or pur...
« Nos propos peuvent paraître misogyne » lit-on encore. Il faut sans
doute voir dans ces mots un lapsus calami car ne sont-ils pas plutôt
androgynes, ces propos qui visent en fait ceux qui, honnêtement, veulent
envisager la vie commune entre hommes et femmes autrement que par

envisager la vie commune entre nommes et jemmes autennent que par un rapport de forces inégales dont il faut à tout prix s'assurer l'avantage? Ce journaliste est un si sincère ami des femmes, en effet, qu'il vou-drait leur ménager un tranquille petit traintrain de robot et faire de la Suisse la Nation aux Femmes sans tête. Il ignore que sans tête on finit

par mourir. Même les femmes. Mais l'auteur de cet article fait partie d'une race en voie de dispa-Mais l'attieur de cet article joit pointe à une ruce en voie de dispar-rition, ce qui est regrettable cor il est un authentique représentant de temps bientôt révolus. Lorsque l'espèce aura tout à fait disparu, nos descendants auront autant de peine à imaginer son existence que nous celle des brontosaures. Pour l'instant donc, ménageons-le. Et quand, sous le chapiteau du Grand Cirque des Très Anciens Temps la foule se pressera pour le contempler, on pourra lire sur sa cage :

Attention!

Ne donner aucune nourriture

Ne supporte que des navets sans racines.

H. Nicod-Robert.

une personne toujours bien conseillée:



La cliente SOCIETE **BANQUE SUISSE**

SOMMAIRE

Page 2: Les attrape-gogos

Page 3: L'imposition de la Vau-doise mariée - Encore les élues dans les Conseils communaux neuchâtelois

Page 4: L'assemblée de l'Asso-ciation pour les droits de la femme

Page 5: Et la famille?

Page 6: Agriculture et diététique - La ciseleuse